

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION**

**ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'AMENDEMENT DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le conseiller, Monsieur Eric Lapointe  
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un règlement sur  
l'amendement du règlement de zonage.

**RÈGLEMENT 72-2008**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

---

**Considérant** que la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley a  
adopté un règlement de zonage et qu'il est entré en vigueur le 31  
janvier 2008 ;

**Considérant** qu'elle désire amender le règlement de zonage afin  
d'agrandir la zone R-2 à même la zone R-13 ainsi que la zone CA-  
11 à même d'une partie de la zone R-2 tel que montré sur le plan ci-  
joint;

**Considérant** les modifications apportées à la zone R-13, la  
municipalité doit prévoir une nouvelle zone autorisant l'implantation  
de maisons mobiles ;

**Considérant** qu'à cet effet, la municipalité autorise l'implantation  
des maisons mobiles dans les zones agricoles et agroforestières ;

**Considérant** que le conseil municipal a tenu une période de  
consultation du 11 au 27 juin 2008 inclusivement sur le dit projet de  
règlement, de même qu'une assemblée publique de consultation le 1  
juillet 2008 ;

**En conséquence** il est proposé par Monsieur et appuyé par Monsieur  
et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Honoré-de-  
Shenley décrète ce qui suit ;

**ARTICLE 1.** L'article 3.2 du règlement de zonage est modifié afin  
d'enlever le paragraphe e) en référence aux maisons mobiles  
autorisées dans la zone R-13 ;

**ARTICLE 2.** L'article 3.8 « GRILLE DE CLASSIFICATION DES  
USAGES PAR GROUPE » est modifié afin d'ajouter l'usage  
« maison mobile » dans les zones agricoles et agroforestières ;

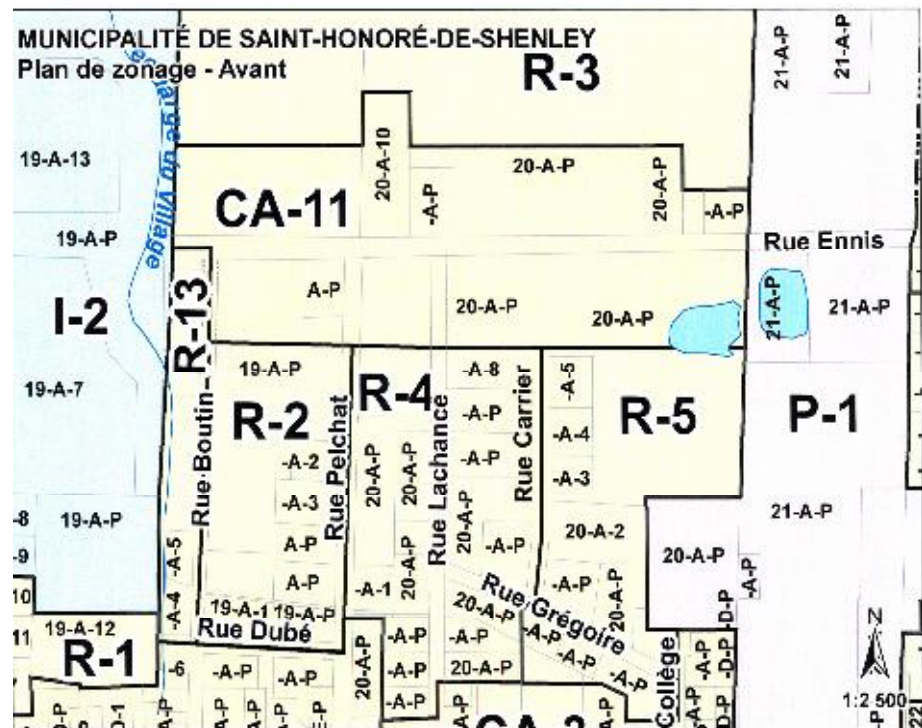
**ARTICLE 3.** L'article 6.2 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
MAISONS MOBILES » est éliminé ;

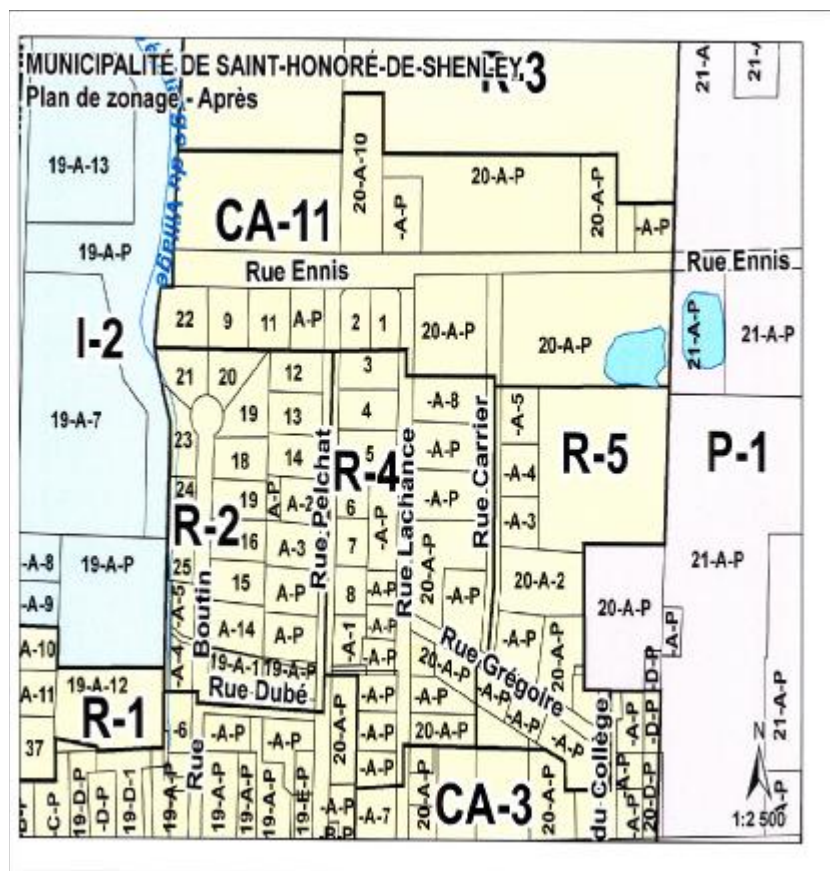
**ARTICLE 4.** Le tableau de l'article 6.6 est modifié est ajoutant l'usage « maison mobile » :

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Bâtiment résidentiel	11 m	-	5 m de chaque côté	-	-
Maison mobile <sup>(1)</sup>	11 m	-	5 m de chaque côté	52,5 m <sup>2</sup>	1
Bâtiment agricole	11 m	Selon les distances séparatrices établies ou 5 mètres si elles ne s'appliquent pas		-	-

(1). Les dispositions de l'article 4.8 s'appliquent.

**ARTICLE 5.** Le plan intitulé « Plan de zonage secteurs urbain et rural » annexé au règlement de zonage est amendé afin d'agrandir la zone R-2 à même la zone R-13 ainsi que la zone CA-11 à même d'une partie de la zone R-2 tel que montré sur le plan suivant :





**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Le présent projet de règlement a été adopté le 5 août 2008

Entrera en vigueur, conformément à la loi.

---

Herman Bolduc,  
Maire

---

Édith Quirion,  
Directrice Générale/Sec.-Trés.